



Politique témoin d'une conduite inappropriée

Club de Soccer Boréal Rouyn-Noranda

Adopté en Conseil d'Administration le : 26 août 2019

Date d'entrée en vigueur le : 1^{er} septembre 2019



L'adoption par le CSBRN de cette politique entérine le protocole d'action en cas de suspicion ou de dénonciation d'un comportement inapproprié commis à l'égard d'un enfant. Le protocole doit s'appliquer à tous les membres de l'organisation et au personnel rémunéré, qui exerce une activité en contact avec les enfants, sur et en dehors des terrains lors de déplacements ou d'activités de financement, ou autres.

Le code de conduite stipule que tous les membres et le personnel rémunéré du CSBRN a pour obligation d'informer immédiatement son supérieur hiérarchique en cas de suspicion fondée ou de tout acte d'abus commis à l'encontre d'un enfant porté à sa connaissance.

Dans un délai maximum de 24 heures, la dénonciation sera déposée par écrit auprès du responsable direct ou de l'interlocuteur privilégié par le CSBRN, qui informera aussitôt le conseil d'administration et prendra les mesures adéquates définies ci-après.

PROTOCOLE À SUIVRE

- ÉTAPE 1 : Une personne dévoile des informations à propos d'un membre du CSBRN qui se serait conduit de manière inappropriée
(Rédiger un compte-rendu)
- ÉTAPE 2 : La personne qui reçoit les informations prévient la personne ressource du CSBRN ou la Direction administrative.
(Rédiger un compte-rendu)
- ÉTAPE 3 : Le Président de l'organisme et le conseil d'administration sont prévenus
(Rédiger un compte-rendu)
- ÉTAPE 4 : Les personnes informées et sollicitées déterminent si les inquiétudes sont justifiées.
(Rédiger un compte-rendu)



ÉTAPE 5 : Si les inquiétudes sont justifiées, ils convoquent la personne qui se serait conduite d'une manière inappropriée, pour discuter des allégations et des inquiétudes soulevées. La personne est informée de la plainte sans que l'identité du plaignant lui soit révélée. La personne est également appelée à réagir aux allégations. Le CSBRN retirera momentanément la personne visée durant le temps de l'enquête.
(Rédiger un compte-rendu)

ÉTAPE 6 : Si la direction de l'organisme juge que la nature des comportements en cause n'est pas suffisamment grave pour justifier des mesures concrètes, l'organisme pourra choisir d'expliquer clairement ses attentes à la personne quant au respect du Code de Conduite pour la protection des enfants.
(Rédiger un compte-rendu)

ÉTAPE 7 : Si la direction de l'organisme juge que la nature des comportements en cause est suffisamment grave pour justifier des mesures concrètes, un suivi interne sera effectué.
(Rédiger un compte-rendu)

ÉTAPE 8 : Suivi interne

- a) Les allégations de conduite inappropriée sont infondées.
Suivre les politiques internes. Le dossier est clos, mais l'organisme peut profiter de l'occasion pour rappeler à tous ses membres l'existence du Code de Conduite pour la protection des enfants.
- b) Les allégations de conduite inappropriée sont fondées.
La suite des choses dépendra de la gravité des comportements en cause, de la nature des informations recueillies durant le suivi interne et d'autres éléments pertinents (p. ex. des agissements antérieurs de nature similaire). Des mesures disciplinaires plus ou moins sévères pourraient être justifiées. Par exemple, l'organisme pourrait, par mesure de précaution, signaler ses inquiétudes à la protection de l'enfance ou à la Sûreté du Québec.
- c) Les résultats de l'enquête sont non concluants.



La suite des choses devra être déterminée avec soin et dépendra de la nature des informations recueillies durant le suivi interne. Examinez les options, évaluez les risques et consultez des professionnels au besoin.

ÉTAPE 9 : Encadrez et surveillez la personne, dans le respect des politiques internes.

Plusieurs de ces mesures s'appliqueraient aussi dans les cas suivants :

- *Un employé ou un bénévole se déclare témoin d'un comportement inapproprié de la part d'un autre employé ou bénévole.*
- *Un enfant fait un dévoilement de la part d'un autre enfant*

N.B : À toutes les étapes, il est important de voir s'il y a lieu d'informer les parents de l'enfant à propos des allégations de conduite inappropriée et le cas échéant, à quel moment le faire

Le Conseil d'Administration informera l'auteur présumé et lui rappellera la procédure décrite.

En cas de faute grave, l'auteur présumé des faits sera suspendu de ses fonctions à titre préventif jusqu'à la fin de l'enquête.

Toute conduite inappropriée à l'égard des enfants entraînera le renvoi immédiat de l'organisation.

Si la conduite constitue un délit puni par la loi, le CSBRN dénoncera les faits auprès des autorités compétentes (Sûreté du Québec, Protection de la Jeunesse)

Document rédigé à partir des ressources du programme Priorité Jeunesse